

# المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC



المعهد الوطني لظروف الحياة المهنية \_\_\_\_\_  
Institut National des Conditions de Vie au Travail

**ARRETE FIXANT LES MISSIONS ET L'ORGANISATION  
DE L'INSTITUT NATIONAL DES CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL**

Vu la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le Dahir n° 1-00-204 du safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le Décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 08-00 fixant la convention type pour la constitution d'un groupement d'intérêt public;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3007-10 du 1<sup>er</sup> hija 1431 (8 novembre 2010) portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Institut National des Conditions de Vie au Travail » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Institut National des Conditions de Vie au Travail » ;

Vu la décision du Conseil d'Administration, dans sa séance du 11 novembre 2010 ; notamment en ce qui concerne les pouvoirs du Directeur de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail ;

Vu la décision du Conseil d'Administration, dans sa séance du 16 septembre 2011 ; notamment en ce qui concerne l'organigramme et le plan de recrutement de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail.

Il est arrêté ce qui suit :

## CHAPITRE 1

### Missions

**Article premier** – L'Institut National des Conditions de Vie au Travail, ci-après dénommé « INCVT », a pour objet d'exercer les activités suivantes :

1. Etudier, proposer, accompagner et coordonner les actions visant à améliorer les conditions de vie au travail.
2. Rechercher, étudier et développer les méthodes et les moyens visant à améliorer la prévention des risques professionnels.
3. Collecter, analyser et exploiter les données relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles pour orienter les actions de prévention des risques professionnels.
4. Conseiller les autorités publiques, les représentants des employeurs et des travailleurs ou tout organisme s'intéressant à la promotion de la sécurité et de la santé au travail.
5. Fournir expertise et assistance à tout organisme s'intéressant à la prévention des risques professionnels.
6. Fournir une assistance technique en matière de santé et sécurité au travail aux pouvoirs publics compétents, aux entreprises, aux travailleurs et à leurs organisations respectives.
7. Développer les compétences techniques des cadres des services de santé publique, para publique et privés et des comités d'hygiène et de sécurité au travail.
8. Emettre un avis sur les lois, règlements et normes relatifs à la prévention des risques professionnels.
9. Mener des actions de sensibilisation, d'éducation et de formation en faveur des acteurs de prévention des risques professionnels.
10. Mettre en place des actions de communication, de publication et de diffusion d'informations sur les risques professionnels.
11. Coopérer sur le plan international avec toute institution ou tout organisme dont l'objet est de promouvoir les conditions de vie au travail.

## Chapitre 2

### Organisation administrative

**Article 2** – Les organes d'administration et de gestion de l'INCVT sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Directeur.

**Article 3** – L'INCVT est administré par un Conseil d'Administration et géré par un Directeur. L'INCVT comprend comme le montre l'organigramme en annexe:

- La direction ;
- Les départements.

#### Section I – Le Conseil d'Administration

**Article 4** – Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'INCVT et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale sous réserve de celles attribuées au Directeur.

**Article 5** – Le Conseil d'Administration examine et donne son avis sur les questions relatives au fonctionnement de l'INCVT notamment :

- nomme le Directeur sur proposition de son Président,
- nomme un Trésorier responsable de la régularité des opérations de dépenses,
- approuve le programme d'actions annuel de l'INCVT,
- arrête l'organigramme de l'INCVT fixant les structures organisationnelles et leurs attributions,
- approuve le statut du personnel de l'INCVT qui fixe les conditions de recrutement, de régime des salaires et des indemnités et le déroulement de carrière du personnel,
- élabore le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés,
- approuve le dispositif de l'organisation financière et comptable de l'INCVT,
- examine et arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels et approuve les conditions d'emprunt et les comptes administratifs et de gestion,
- examine le rapport d'activité annuel de l'INCVT que lui présente le directeur,
- prend ou donne en bail tout bien, meuble et immeuble,
- fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux des cessions des biens et services produits par l'INCVT,

**Article 6** – Le Conseil d'Administration est composé par les membres cooptés par l'Assemblée Générale de l'INCVT. La majorité des voix au sein du Conseil d'Administration doit être détenue par le ou les établissements publics membres de l'INCVT.

**Article 7** – Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

Le président du Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le directeur de l'INCVT.

## Section II – La Direction

**Article 8** – L'INCVT est dirigé par un directeur nommé par le Conseil d'Administration de l'INCVT.

**Article 9** – Le directeur assure le fonctionnement régulier de l'INCVT, sous l'autorité et la responsabilité du Conseil d'Administration et de son Président. Il représente l'INCVT dans tous les actes de la vie civile.

**Article 10** – Le directeur est assisté par le directeur adjoint, le responsable de l'Unité Affaires administratives et Financières chargé d'assurer le support administratif, financier, comptable, informatique, matériel, ressources humaines et logistiques de l'INCVT et le responsable de l'Unité Affaires juridiques.

**Article 11** – Une fois par an, le directeur soumet à l'Assemblée Générale un rapport d'activité à mettre en œuvre durant l'année à venir par l'INCVT. Il présente un rapport général d'évaluation des activités menées par l'INCVT au cours de l'année écoulée.

**Article 12** – Le Directeur détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'INCVT. Il a notamment les pouvoirs ci-après :

- Il est ordonnateur principal du budget de l'INCVT tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration et visé par le Ministère chargé des Finances. Il effectue les opérations selon les lois et usages du commerce.
- Il engage les dépenses dans le cadre du budget alloué en rendant compte au Président et au Conseil d'Administration ainsi qu'aux autorités de contrôle.
- Il est le principal responsable exécutif de l'INCVT. Il est responsable de l'organisation du travail de l'INCVT.
- Il assure la responsabilité de la direction technique, administrative et financière et toute autre direction de l'INCVT.
- Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et éventuellement celles de l'Assemblée Générale et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toute initiative et, dans les limites de ses pouvoirs, toute décision.
- Il signe les actes concernant l'INCVT. Toutefois, il peut donner à cet effet, toute délégation nécessaire sous sa responsabilité. Aucune délégation ne peut être faite à l'agent comptable.
- Il recrute et licencie le personnel qu'il gère selon les modalités précisées par le statut du personnel de l'INCVT adopté par le Conseil d'Administration et visé par le Ministère chargé des Finances, après consultation du Président du Conseil d'Administration.
- Il établit les règlements intérieurs de l'INCVT et de son Conseil d'Administration, avec le manuel des procédures, à faire valider par le Conseil d'Administration et à approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il fixe dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'INCVT, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels. Il prend, dans les cas d'urgence nécessitant un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président et au Conseil d'Administration dans les plus brefs délais.

### Section III – Les départements

**Article 13** – L'INCVT comprend trois départements.

- Génération de l'information,
- Conseil et développement des compétences,
- Evaluation et surveillance des expositions

Chaque département est dirigé par un chef de département. Chaque département comprend plusieurs services. Chaque service est dirigé par un chef de service.

**Article 14** – Le département Génération de l'information est chargé notamment de :

- mettre en place des actions de sensibilisation, de publication et de diffusion d'informations sur les risques professionnels en relation avec les réalités marocaines,
- participer à des actions d'information sur la prévention des risques professionnels,
- créer, alimenter et gérer un fond documentaire spécifique à la santé et la sécurité au travail.

**Article 15** – Le département Génération de l'information est composé de 3 services :

- Le service *Epidémiologie & Observatoire des risques professionnels* chargé de conduire des études épidémiologiques visant à mettre en évidence les altérations de la santé en rapport avec des expositions professionnelles et de constituer une banque de données nationale relative à la santé et la sécurité au travail et de rendre public les statistiques d'accidents du travail et maladies professionnelles.
- Le service *Produits d'Information* chargé de recueillir, traiter et diffuser toute information concernant la santé et la sécurité au travail, d'entreprendre des actions de sensibilisation et d'information visant le renforcement de la prévention des risques professionnels en fournissant aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à tout intervenant en santé et sécurité au travail sous une forme appropriée, des informations et des conseils et de concevoir, réaliser, en collaboration étroite avec les autres départements de l'Institut, puis diffuser et assurer la promotion des produits d'information et de sensibilisation de l'Institut : brochures, affiches et dépliants, audiovisuels et multimédias, sites web, revues, stands pour des salons ou manifestations.
- Le service *Centre de Documentation* chargé de mettre à disposition l'information documentaire, accueille les demandeurs, leur fournit des informations ou les oriente vers d'autres ressources documentaires en santé et sécurité au travail.

**Article 16** – Le département Conseil et Développement des compétences est chargé notamment de :

- Réaliser et diffuser un catalogue de formation pour développer une culture préventive de sécurité et de santé au travail,
- Animer ou co-animer des sessions de formations sur la prévention des risques professionnels,
- Constituer une banque de données sur les compétences techniques d'intervenants qualifiés dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- Collaborer à la rédaction des lois, règlements et normes relatifs à la prévention des risques professionnels.
- Donner conseil et assistance sur le plan médical, technique et juridique en matière de prévention des risques professionnels.
- Mettre en place des actions de communication pour promouvoir la prévention des risques professionnels.

**Article 17** – Le département Conseil et Développement des Compétences est composé de 3 services :

- Le service *Formation* chargé de concevoir et mettre en œuvre la politique de formation de l'INCVT pour développer la prévention des risques professionnels.
- Le service *Assistance médicale et technique* chargé d'offrir le conseil aux divers intervenants, notamment les services médicaux des entreprises et aux différents intervenants en matière de prévention des risques professionnels.
- Le service *Communication et Développement de la prévention* chargé de contribuer à la promotion d'une culture préventive de sécurité et santé au travail dans les entreprises marocaines

**Article 18** – Le département Evaluation et Surveillance des Expositions est chargé notamment de :

- Contribuer au dépistage, au diagnostic et à l'analyse des dangers et des risques professionnels
- Procéder à des recherches et des études appliquées à la sécurité et à la santé au travail afin d'améliorer les conditions de vie au travail.
- Constituer une banque de données techniques relatives à la gestion des risques professionnels dans l'entreprise.

**Article 19** – Le département Evaluation et Surveillance des Expositions comprend 3 services :

- Le service *Sécurité au Travail* chargé d'une part d'effectuer des travaux de recherche sur les accidents du travail en vue d'identifier et de proposer des mesures de prévention adéquates et d'autre part de procéder aux essais et contrôles des équipements de travail et des équipements de protection individuelle et collective utilisés sur les lieux de travail, et ce, par rapport aux normes nationales ou internationales.
- Le service *Hygiène et Toxicologie industrielles* chargé d'identifier les risques en rapport avec les postes de travail en effectuant des travaux de mesurage et d'analyse de facteurs d'ambiance au travail et des polluants chimiques en vue d'élever le niveau de sécurité et d'améliorer les conditions de vie au travail.
- Le service *Ergonomie et Organisation du travail* chargé d'effectuer des études de postes et des explorations physiologiques sur les lieux du travail.

Le Directeur de l'Institut National des Conditions de Vie au Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Rabat, le.....

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,  
d'Investissement et de l'Economie Numérique

Le Ministre de l'Economie et des Finances

## Annexe Organigramme de l'INCVT

